Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
Télétransmission en Préfecture le 13 DEC. 2023
Publication en ligne le 13 DEC. 2023

ARRÊTÉ n° 432- 2023

portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
* **VU** le Code du Travail, notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
* **VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, permettant au Maire de déroger au repos dominical pour les commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches,
* **VU** l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 Juillet 1976 faisant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie,
* **VU** l'arrêté préfectoral n° 99/1124 du 20 mai 1999 concernant l'impossibilité pour chaque salarié des établissements des concessionnaires et agents automobiles d'être employé sur un quelconque site d'une des entreprises plus de cinq fois par an dans le département de la Haute-Savoie (y compris les dimanches travaillés dans le cadres des salons ou de dérogations municipales),
* **CONSIDERANT** qu'il est souhaitable, pour la bonne vie économique de la commune, d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année 2024,
* **CONSIDERANT** qu'au-delà de 5 dimanches, donc pour les 7 restants, l'avis conforme de l'assemblée délibérante de l'EPCI auquel la commune appartient est obligatoire,
* **VU** la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés engagée en application de l'article R. 3132-21 du Code du Travail,
* **VU** l'avis favorable du Conseil Communautaire du Grand Annecy formulé par délibération n° DEL-2023-271 en date du 16 novembre 2023 pour l'ouverture des commerces des communes des 34 communes de l'agglomération les 7 dimanches de l'année 2024 suivants :
  - le premier dimanche de chaque période de soldes d'hiver et d'été, à savoir, compte tenu du calendrier des soldes arrêté pour 2024, les dimanches 14 janvier 2024 et 30 juin 2024,
  - les dimanches 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
* **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, formulé par délibération n° 2023/117 en date du 5 décembre 2023 et ajoutant les dimanches suivants : 1er et 8 septembre 2024, 27 octobre 2024, 17 et 24 novembre 2024,

ARRETE

Article 1° - Les établissements de commerce de détail établis sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, autres que ceux faisant l'objet d'une règlementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés, les :

- **Dimanche 14 janvier 2024**
- **Dimanche 30 juin 2024**
- **Dimanche 1er septembre 2024**
- **Dimanche 8 septembre 2024**
- **Dimanche 27 octobre 2024**
- **Dimanche 17 novembre 2024**
- **Dimanche 24 novembre 2024**
- **Dimanche 1er décembre 2024**
- **Dimanche 8 décembre 2024**
- **Dimanche 15 décembre 2024**
- **Dimanche 22 décembre 2024**
- **Dimanche 29 décembre 2024.**

Article 2° - Cependant, sont exclus de l'application du présent arrêté :

les commerces de détail relevant de l'arrêté préfectoral de fermeture du 7 juillet 1976 où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie,

sauf en cas de suspension de l'arrêté préfectoral de fermeture sus-désigné pour des dates énoncées par le présent arrêté.

Article 3° - Chacun des salariés privés du repos dominical devra être volontaire et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4° - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5° - Monsieur le Directeur des Services de la Mairie d'Epagny Metz-Tessy
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,
Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Intercommunale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6° - Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité,
- Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie (DIRECCTE),
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Fédération des Commerçants de Haute-Savoie.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Intercommunale,

et sera porté à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune (https://www.epagnymetztessy.fr/).

A Epagny Metz-Tessy, le 11 décembre 2023.
Le Maire,

Roland DAVIET.

Voie de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre)
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
- par la saisine de M. le Préfet de Haute-Savoie en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités